

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD  
NORTH ATLANTIC COUNCIL

EXEMPLAIRE N°  
COPY 85

ORIGINAL: FRANCAIS  
20 mars 1954

NATO CONFIDENTIEL  
DOCUMENT  
AC/23(CD)D/63/7

COMITE DE LA PROTECTION CIVILE

QUESTIONNAIRE SUR LA NEUTRALISATION DES ENGINES A  
RETARDEMENT NON ECLATES (AC/23(CD)D/63)

Réponse de la Délégation de la France

QUESTION I

Au début de la dernière guerre (jusqu'en juin 1940) le désobusage derrière la zone des opérations était confié à l'autorité militaire (parcs régionaux d'artillerie et leurs annexes). De juin 1940 à février 1945, la Défense Passive en a été chargée, avec l'aide de certains éléments militaires subsistants. Depuis février 1945, cette mission incombe au Ministère de la Reconstruction et du Logement dans le cadre de ses attributions de réparations des dommages de guerre et de remise en état des terrains et des constructions. Cependant, les établissements et terrains militaires relèvent toujours de l'autorité militaire.

La réorganisation de ce service est toutefois à l'étude et les différents services intéressés émettent l'avis que le Ministère de la Défense Nationale soit à nouveau compétent à titre exclusif pour les opérations techniques de neutralisation des engins non éclatés.

En effet, grâce à son organisation il peut instruire plus facilement le personnel nécessaire. D'autre part, l'étude des engins ennemis l'intéresse au plus haut degré.

QUESTION II

Si l'autorité militaire était à nouveau chargée de cette mission, les services de la Protection Civile devraient lui signaler très rapidement, par tous les moyens (téléphone, radio, agents de liaison), les engins non explosés qu'ils découvriraient au cours de leurs missions de sauvetage.

QUESTION III

1(a) La question est à l'étude. De toutes façons, l'Autorité Militaire conservera la responsabilité de ces opérations au moins dans les installations, établissements et terrains militaires.

1(b) Outre les délimitations territoriales visées ci-dessus, le partage des responsabilités est fondé sur le principe suivant:

- le Ministère de la Reconstruction et du Logement (ou éventuellement l'autorité militaire) est actuellement chargé de la recherche et de la neutralisation des engins;
- les agents de la Protection Civile se borneraient à signaler les zones dangereuses qu'ils rencontreraient au cours de leurs missions de sauvetage et à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à l'arrivée des équipes spécialisées d'artificiers (évacuation des habitants, interdiction d'accès. D'une façon générale de toutes mesures de police).

2(a) Ces mesures sont à l'étude.

2(b) Non, pas actuellement. Toutefois la Direction de la Protection Civile diffuserait à l'intention de la population les renseignements sommaires compatibles avec le secret militaire, mettent en garde les personnes qui découvriraient certains types d'engins.

3. La solution la meilleure consisterait à charger l'autorité militaire du désamorçage. C'est un des arguments qui militent en faveur du retour à l'organisation en vigueur au début de la dernière guerre (cf. Question I).

4. Dans l'organisation actuelle, il existe un service de déminage et désobusage, au sein du Ministère de la Reconstruction et du Logement (et non dans le cadre de la Protection Civile).

5. Cette mission incombe actuellement au Ministre de la Reconstruction et du Logement, qui dispose d'un service central et de directions départementales.

L'armée dispose d'autre part, en ce qui la concerne, des parcs régionaux d'artillerie et des arsenaux de la Marine.

6. Les municipalités n'ont pas actuellement de services de neutralisation. Les agents de la Défense Passive urbaine, non spécialisés, se borneraient à signaler les engins à l'autorité intéressée et à mettre en garde la population (cf. Paragraphe 1(b))

- 7 )
- 8 ) L'organisation nouvelle du service étant à l'étude, ces
- 9 ) questions ne peuvent pour l'instant recevoir une réponse
- 10 ) utile.
- 11 )

QUESTION IV

1. Les autorités de Protection Civile à tous les échelons, ainsi que la Police, devront être prévenues de la présence d'engins dangereux, pour leur permettre d'en interdire l'approche à la population et d'alerter, s'il y a lieu, les services spécialisés de désobusage (pancartes, barrières).

2. Non, pas actuellement, mais cette formation est prévue.

3. L'autorité municipale, assistée des services urbains de Protection Civile et de Police (ou de gendarmerie).

Ces mesures comprennent notamment:

- La signalisation et l'interdiction des lieux,
- l'évacuation de la zone directement menacée,
- la mise en état d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.